



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Délibération du Conseil communautaire du 06 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq le six février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate, dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil communautaire, sous la présidence de Laurent CIVEL, Président,

Date de la convocation : jeudi 30 janvier 2025

Présents :

Laurent CIVEL (RION-DES-LANDES), Jean-François BROQUERES (TARTAS), Dominique UROLATEGUI (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Patricia LOUBERE (MEILHAN), Patrick POSTIS (LESGOR), Jean Didier BATBY (BEYLONGUE), Sabine DEHEZ (CARCEN-PONSON), Sylvie DUBOURG DAUGREILH (LAMOTHE), Alain DUPAU (RION-DES-LANDES), Jacques DURAND (VILLENAVE), Jacques LARRIEU (SAINT-YAGUEN), Laurent NOLIBOIS (AUDON), Joël SAINT-GUIRONS (CARCARES-SAINTE-CROIX), Nicolas SAUGNAC (GOUTS), Muriel BERGES (LALUQUE), Evelyne COURROS (TARTAS), Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Dominique DEGOS (TARTAS), Virginie LABORDE (BEGAAR), Claude LACOSTE (MEILHAN), Vincent MARTEEL (RION-DES-LANDES), Chantal MONDENX (RION-DES-LANDES), Annick SOUBIROU (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Corinne ZELLER (TARTAS)

Absents :

Christian DUCOS (SOUPROSSE), Christophe MARTINEZ (LALUQUE), Thierry BIBES (LE LEUY), Philippe GOSSELIN (TARTAS), Philippe JAMET (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Pascal LAFOURCADE (TARTAS), Sandrine MESPLEDE (RION-DES-LANDES)

Pouvoirs :

Jean-Pierre POUSSARD (BEGAAR) a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Francine COUDROY (PONTONX-SUR-L'ADOUR) a donné pouvoir à Dominique UROLATEGUI, Sylvie DUFAU (SOUPROSSE) a donné pouvoir à Sylvie DUBOURG DAUGREILH

Représentés :

Michèle PROSPER représenté par Joël SAINT-GUIRONS (CARCARES-SAINTE-CROIX)

Nombre de membres afférents	34
Nombre de membres en exercice	34
<u>Présents</u>	24
<u>Pouvoirs</u>	3
<u>Votants</u>	27

N° DEL20250206-001

DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate,
Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays Tarusate du 4 juin 2020 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),



Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à la majorité en séance le 16 février 2023,

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire le choix qui a été réalisé depuis plusieurs années, d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C V-1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision, afin de répartir le produit de l'IFER photovoltaïque perçu par la CCPT entre les communes membres. Il rappelle également que ce montant a été réévalué l'an passé, suite à prise en considération des recettes réellement perçues par le CCPT en 2022, et porté à 16 800 € par commune, soit 285 600 € au total.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que le montant annuel des attributions de compensations versé à chaque commune est impacté par le nombre d'actes d'autorisation du droit des sols instruits par le service de la CCPT au cours de l'année N-1, à raison de 120 € par équivalent PC instruit.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'approbation de la méthode de fixation libre des attributions de compensation et les corrections des Attributions de Compensation communales.

ARTICLE 2 -

L'approbation des modalités de révision libre telles que proposées par le conseil de communauté des attributions de compensation ainsi fixées.

ARTICLE 3 -

L'approbation du tableau récapitulatif joint au présent projet de délibération, qui présente dans la 4^{ème} colonne, les attributions de compensation à verser aux communes suite à la réévaluation de l'IFER photovoltaïque et, dans la dernière colonne, les sommes qui seront effectivement versées aux communes en 2025 (en prenant en considération l'instruction des ADS effectuée au titre de l'année 2024).

ARTICLE 4 -

L'autorisation accordée au Président pour signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer, après approbation par les communes des attributions de compensation proposées dans le cadre de la fixation libre, les opérations comptables nécessaires.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 040-244000766-20250206-250206H1830H1-DE



Laurent CIVEL

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »